

Les directeurs
devront nom-
mer et engager
des agents, of-
ficiers, etc.

Faire tous
paiements et
contrats né-
cessaires, ré-
pondre aux
poursuites ju-
diciaires, etc.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de nommer et engager autant d'agents, officiers, gardiens et serviteurs qu'ils jugeront convenable dans l'intérêt de la dite compagnie, et de fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agents, gardiens et servi- 5
teurs; de faire tous paiements et contrats pour les fins de la dite compagnie et toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires, répondre au nom de la dite compagnie à toutes poursuites en loi, et défendre à icelles et faire généralement tout ce qu'ils jugeront 10
nécessaire et avantageux pour la dite compagnie; Pourvu que ce ne soit pas en opposition aux règles et règle-
ments de la dite compagnie et du présent acte.

Le secrétaire-
trésorier qui
cessera d'agir
comme tel de-
vra remettre
au président
tous livres, pa-
piers, etc., en
sa possession.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout individu qui cessera d'agir comme secrétaire-trésorier de 15
la dite compagnie, de remettre au président d'icelle, tous livres, papiers, records, documents et tous autres objets dont il pourra être en possession, et appartenant à la dite compagnie; et sur refus d'en faire remise au président, à sa demande, il sera passible envers la dite compagnie 20
de vingt-cinq louis courant, et à la restitution des articles dont il sera en possession et aux dépens; et pour le recouvrement de la dite somme et pour la res-
titution des dits articles, il sera loisible au président, au nom de la dite compagnie, de poursuivre devant toutes 25
cours de justice ayant juridiction à cet égard.

La compagnie
pourra se ser-
vir du terrain
d'un côté ou
de l'autre de
la rivière, etc.,
faire travailler
les matériaux
pour la cons-
truction du
pont.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont, la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à au-
tre, et de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre 30
de la dite rivière, et là, de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, cons-
truction ou réparation du dit pont en conséquence; et aussi de prendre possession et de se servir comme lui ap-
partenant, de certains lots de terre d'un côté et de l'autre 35
de la dite rivière, à l'endroit où elle construira le dit pont, pour établir, faire et ouvrir tous chemin ou chemins qui peuvent être nécessaires pour communiquer depuis
le dit pont jusqu'au chemin public ou chemin de la reine, de chaque côté de la dite rivière; la dite compagnie, et 40
les personnes par elle employées, causant aussi peu de dommages que possible, et accordant une compensation
juste et raisonnable aux propriétaires ou occupants res-
pectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endomma-
gés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ainsi 45
que pour celle de l'altération ou des dommages qu'elle
pourrait causer aux propriétaires pour ériger le dit pont et la dite maison, et l'établissement des communi-
cations susdites, ainsi qu'il est ci-dessus désigné; et en
cas de différence d'opinion et de contestation sur le 50
montant de telle compensation, le dit montant sera réglé
par la cour du banc de la reine de sa majesté pour le dis-